

Arrêt N°2015-01/CC-EL
du 18 Mars 2015

ARRET N°2015-01/CC-EL
DU 18 MARS 2015

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs ;
- Vu le Décret N°94-421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°2013-12/CC-EL du 31 Décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu la Lettre N°00372 / P.A.N–SG du 12 Mars 2015 su Président de l'Assemblée Nationale informant le Président de la Cour Constitutionnelle du décès de l'Honorable Oumou Simbo KEITA, élue dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Vu l'extrait d'acte de décès N°052 RG 02/2015 de Oumou Simbo KEITA en date du 9 Mars 2015 du centre principal d'état civil de la Commune V du District de Bamako ;
Le Rapporteur entendu ;
Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par Lettre N°0372/P.A.N-SG du 12 Mars 2015 à laquelle est annexé l'extrait de décès N°052/RG/2/2015 du centre principal de la Commune V, enregistrée au Greffe le 12 Mars 2015 sous le N°04, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale, suite au décès le 24 Février 2015 du député Oumou Simbo KEITA ;

Considérant que l'article 42 de la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un député.

Dans ces cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée et statue sans délai » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recevoir la requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DEFINITIVE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant que la Loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002, en son article 1^{er}, fixe le nombre des députés à l'Assemblée Nationale à cent quarante sept (147) ;

Considérant que par Arrêt N°2013-12/CC-EL du 31 Décembre 2013 de la Cour Constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, Oumou Simbo KEITA a été déclarée élue dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ;

Considérant qu'il appert de l'acte de décès N°052 RG 02 du Centre Principal d'état civil en date du 9 Mars 2015 de la Commune V que Oumou Simbo KEITA est décédée le 24 Février 2015 ;

Considérant qu'il résulte du décès d'un Député une vacance définitive de siège à l'Assemblée Nationale ;

Qu'il y a lieu en conséquence de constater et déclarer la vacance du siège ;

SUR LE REMPLACEMENT DE OUMOU SIMBO KEITA A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi N°02-010 du 05 Mars 2002, qu'il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale ; qu'aux termes de l'article 10 de la même loi, l'élection partielle ne concerne que le ou les sièges déclarés vacants par la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que le mandat des Députés à l'Assemblée Nationale est de cinq (05) ans aux termes de l'article 61 de la Constitution ; que la législature en cours a commencé le 1^{er} Janvier 2014 conformément à l'article 7 du dispositif de l'Arrêt N°2013-12/CC-EL du 31 Décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la période allant de la date de décès du député Oumou Simbo KEITA, le 24 février 2015, à la fin de la présente législature, 31 décembre 2018, est supérieure à douze (12) mois ;

Qu'il échet de procéder à une élection partielle dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako à l'effet de pourvoir le siège vacant ;

Que cette élection partielle doit se dérouler conformément à l'article 11 de la Loi organique N°02-010 du 05 Mars 2002 qui dispose : « Le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale » ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Reçoit la requête du Président de l'Assemblée Nationale demandant la constatation de la vacance d'un siège.

Article 2 : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de Député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 24 Février 2015 de Oumou Simbo KEITA, député élu dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako.

Article 3 : Dit qu'il y a lieu à élection partielle dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako pour procéder au remplacement du Député décédé dans les trois (03) mois à compter du présent arrêt.

Article 4 : Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera organisé dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Article 5 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le dix huit Mars deux mil quinze

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamadou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 18 Mars 2015

LE GREFFIER EN CHEF

Maître COULIBALY Dabou TRAORE
Médaillé du Mérite National